

# LE SENATUS CONSULTUM CLAUDIANUM

par

Dr. Türkân RADO

Docent de Droit romain  
à la Faculté de droit d'Istanbul

Dès son avènement au principat, l'empereur Auguste, soucieux de respecter les traditions républicaines, avait toujours fait appel aux assemblées comitiales pour faire voter sous forme de lois les réformes sociales qu'il jugeait nécessaires pour sauvegarder l'intégrité de la famille et de la société romaines. Mais ses successeurs qui poursuivirent la réalisation de son plan de réformes sociales préférèrent la collaboration du sénat à celle des comices. Ainsi, Claude, qui n'avait pas manqué de faire appel aux assemblées comitiales comme par exemple dans le cas de la lex Claudia, réalisa une grande partie de ses réformes sous forme de senatus consulte et d'édits.

Toutes les réformes sociales réalisées par Claude dans le domaine du droit privé sont imprégnées d'une tendance de bienveillance et d'humanité et expriment un désir de protection envers ceux qui occupent un rang inférieur dans la société romaine. En effet, dans la plupart de ses réformes, l'intérêt de Claude se concentre autour de certains groupes de personnes, les esclaves et les affranchis d'une part et les femmes d'autre part. La cause de cette tendance de protection pourrait être expliquée par le fait qu'avant son avènement, Claude, délaissé par sa famille, vécut entouré d'esclaves et d'affranchis. Voilà pourquoi il tâcha toujours d'atténuer les rigueurs des anciennes règles de droit qui donnaient au maître un droit presque absolu sur son esclave; de même, l'amélioration de la situation des affranchis a été une des questions qui l'ont beaucoup préoccupé.

D'autre part, parmi les mesures prises dans le but de régler la situation de la femme, si certaines, conformément à ses autres formes, ont une tendance bienveillante et humanitaire comme la *lex Claudia*, d'autres au contraire, peut-être dans le but de réformer la morale décadente de l'époque, ont un caractère plutôt restrictif comme le *senatus consultum Claudianum* et l'édit sur l'intercession des femmes<sup>1</sup>.

Le *senatus consultum Claudianum*, nous apparaît comme une mesure particulièrement sévère et contraire aux tendances d'égalité entre les deux sexes, tendances qui commençaient déjà à se réaliser par la suppression progressive de la tutelle des femmes et du mariage *cum manu*.

Nos sources de connaissance à propos du *senatus consultum Claudianum* sont peu nombreuses. Dans la littérature extrajuridique deux auteurs seulement, Tacite (*Annales* XII, 53) et Suetone (*Vespas.* XI) parlent d'une pareille décision du sénat. Parmi les sources juridiques, Gaius, dans ses *Institutions* en parle à trois reprises (I, 84-91-160), ce qui est déjà assez important, Ulpianus le cite dans ses *Regulae* à propos de la *capitis deminutio maxima* (*Reg.* XI, 11), tandis que dans les *Sententiae* de Paulus le même sujet occupe un nombre respectable de paragraphes ((18) réunis sous le titre "de mulieribus quae se servis alienis iunxerint vel ad *senatus consultum Claudianum*" (*Paul. Sent.* II, 21a). C'est par ce texte que nous apprenons les détails et les particularités de cette mesure de restriction imposée par Claude. Ensuite nous trouvons réunis dans le *Codex Theodosianus* (IV, 12) certaines constitutions du Bas-Empire, réglant des points de détail, tandis que le *Codex Justinianus* dans son titre "de *senatus consulto Claudiano*

1) Quant au *senatus consultum Vellaeianum*, nous sommes d'avis qu'il a été fait sous Néron. Nous avons expliqué les raisons qui nous poussent à adhérer à l'opinion de Schulz et de Vogt dans notre étude: *Principatus devrinde Roma hususi hukukunun senatus consultum'lar yoluy la islâhi*, I, Istanbul 1954, p. 44.

tollendo" (VII, 24), contient les réformes faites par Justinien à ce sujet pour supprimer cette cause de perte de la liberté. De même, dans ses Institutions, Justinien déclare avoir aboli le *senatus consultum* "indignum nostris temporibus" (3, 12, 1). A part les sources citées plus haut, nous ne trouvons malheureusement pas dans le Digeste de renseignements qui puissent nous éclairer directement. Les rares textes du Corpus Iuris qui y font allusion (D. 16, 3, 27; C. 7, 16, 3; C. 6, 59, 9) ont des rapports très éloignés.

\* \* \*

Nous ne savons pas exactement la raison qui a poussé Claude à proposer au sénat une pareille mesure. Peut-être en avait-il senti le besoin par les événements de sa propre vie privée? Mais, en tout cas, nous savons, par le témoignage de Tacite (Annales, XII, 53), qu'un tel projet lui a été inspiré par l'affranchi Pallas qui avait joué un si grand rôle dans la vie de l'empereur que Tacite n'hésite pas à le présenter comme une sorte de premier ministre (*veluti arbitrium regni agebat*: XIV, 14).

"Inter quae refert ad patres de poena feminarum, quae servis coniungerentur; statuiturque ut ignaro domino id ad prolapsae in servitute, sin consensisset, pro libertis haberentur. Pallanti, quem repertorem eius relationis ediderat Caesar..."

Ainsi donc, les femmes libres qui entretiendront des relations avec les esclaves d'autrui, malgré la défense du maître, deviendront elles-mêmes esclaves du même maître ou bien ses affranchies si le maître avait consenti à ce commerce. Nous apprenons dans la fin du texte que le consul voulut récompenser Pallas d'avoir été l'instigateur d'une pareille réforme, mais l'empereur refusa au nom de son affranchi les offres du consul.

Ce qui nous paraît bizarre c'est que Suetone qui cite le même *senatus consultum* semble l'attribuer à Vespasien (11) en même

temps que le *senatus consultum Macedonianum* et en donne pour raison le luxe et la débauche qui sévissaient de plus en plus :

“*Libido atque luxuria coercente nullo invaluerat. Auctor senatui fuit decernendi, ut quae se servo iunxisset ancilla haberetur*”

Il est impossible que Suétone puisse attribuer à Vespasien une mesure qui déjà dans son titre même porte le nom de Claude. Mommsen explique cette contradiction en disant que Suétone “vise sans doute le renouvellement de la prescription”<sup>2</sup> sous Vespasien, ce qui paraît fort probable vu les moeurs décadentes de toute cette époque.

Le texte du *senatus consultum Claudianum* ne nous est pas parvenu contrairement à certaines autres décisions sénatoriales de la même époque. Il nous paraît probable que ses dispositions, comme les autres de la même période étaient courtes et rédigées sous forme de directives aux magistrats chargés de les appliquer<sup>3</sup>. Notre seule ressource est donc de recourir aux témoignages des juristes classiques. Les *Sententiae* de Paulus expriment d’une manière tout à fait nette les dispositions du *senatus consultum* (II. 21a) :

“*Si mulier ingenua civisque Romana vel Latina alieno se servo coniunxerit, si quidem invito et denuntiante domo in eodem contubernio perseveraverit, efficitur ancilla.*”

Donc, le fait pour une femme ingénue, romaine ou latine, de vivre avec l’esclave d’autrui malgré la défense du maître entraîne comme punition la perte de la liberté et de la civité romaine, c’est à dire la *capitis deminutio maxima*. Cette idée se trouve exprimée aussi par Gaius (*Inst.* I, 160) :

“*Maxima est capitis deminutio, cum aliquis simul et civitatem et libertatem amittit; quae accidit.....; item fe-*

2) Mommsen, *Droit Pénal Romain*, traduit par Duquesne, III, p. 181 note 6.

3) Comme le *senatus consultum Vellaeianum* (D.16, 1, 2, 1 Ulp.)

minae, quae ex senatus consulto Claudiano ancillae fiunt eorum dominorum quibus invitis et denuntiantibus cum servis eorum coierint.”

Nous trouvons un texte presque identique dans les *Regulae d'Ulpianus* (XI, 11) :

“Maxima capitis deminutio est per quam et civitas et libertas amittitur; veluti cum insensus aliquis venierit aut quod mulier alieno servo se iunxerit denuntiante domino et ancilla facta fuerit ex senatus consulto Claudiano.”

Il faut noter avant tout que le *senatus consultum Claudianum* s'applique exclusivement aux femmes qui ont des relations avec les esclaves d'autrui; il ne peut être question du cas contraire, c'est à dire de l'homme libre qui cohabiterait avec une esclave d'autrui.

C.VII. 16, 3. Imp. Alexander A. Quirino.

“Si liber homo alienae ancillae contubernium sequatur, licet ei fuerit denuntiatum, ut se abstineret, servus domini mulieris non fit” (a. 225)

Ce *rescriptum* montre qu'au début du III<sup>e</sup> siècle de notre ère, il a été question de savoir si on pouvait appliquer les dispositions du *senatus consultum* à un homme libre; la réponse de l'empereur est catégorique: on peut lui faire un avertissement, afin qu'il s'abstienne de continuer, mais il ne devient pas esclave du maître de la femme. D'ailleurs les textes que nous possédons ne permettent aucun doute à ce sujet. Tacite parle de la punition des femmes (de *poena feminarum*), Gaius emploie les mots “*quae*” (I, 84), “*mulier*” (I, 91) et “*feminae*” (I, 160), tandis que Paulus et Ulpianus emploient le terme de “*mulier*”.

De plus, il faut que cette femme soit une ingénue citoyenne romaine ou latine. Car la cohabitation d'une affranchie à l'insu de son patron avec l'esclave d'autrui la fait retomber en état d'esclavage sous la *dominica potestas* de son propre patron avec cette restriction très sévère qu'elle ne peut plus être affranchie de nouveau<sup>4</sup> :

4) Mommsen, *op. cit.* p. 183.

Paul. Sent. II, 21 a, 7.

“Liberta si ignorante patrono servo se alieno coniunxerit, ancilla patroni efficitur ea condicione, ne aliquanda ab eo ad civitatem romanam perducatur.”

Pour que les sanctions du *senatus consultum* puissent s'appliquer il faut que la femme libre et en connaissance de cause contracte avec l'esclave d'autrui une union de fait semblable au mariage, comme le dit Mommsen<sup>5</sup>.

Par le fait d'être "en connaissance de cause", il faudrait entendre que la femme doit savoir exactement la portée de ses actes qui entraîneront pour elle de très graves conséquences: la perte de liberté et de la civité. Pour mériter une pareille peine elle devrait en quelque sorte posséder une certaine capacité délictuelle. Ainsi, par exemple, si la femme se croyant déjà en servitude, vit avec l'esclave d'autrui, il ne serait pas question d'appliquer le *senatus consultum*; mais si elle persévère dans ce *contubernium* après avoir su qu'elle était libre, elle mériterait la punition parce qu'elle se trouve être fautive; c'est ce que nous pouvons conclure du texte de Paulus ((Sent. II, 21a, 12) :

“Errore quae se putavit ancillam atque ideo alieni servi contubernium secuta est, si postea liberam se sciens in contubernio eodem perseveraverit, efficitur ancilla.”

Mais lorsque la femme en question se trouve être sous puissance paternelle, la conséquence de ses actes dépend plus de la volonté du père de famille que de sa propre volonté. Ainsi une fille de famille qui, à l'insu de son père, suit en *contubernium* l'esclave d'autrui, ne devient pas par cela même esclave, car dans cette situation la peine serait pour le père et les enfants ne peuvent rendre pire la situation de leurs parents.

Paul. Sent. II, 21a, 9.

“Filia familias si invito vel ignorante patre servo alieno se iunxerit, etiam post denuntiationem statum suum retinet,

5) Mommsen, op. cit. p. 183.

quia facta filiorum peior condicio parentum fieri non potest."

Toutefois, si la fille de famille après la mort de son père, persévère dans le contubernium avec l'esclave d'autrui, elle peut devenir esclave :

Paul. Sent. II, 21a, 18.

"Filia familias, mortuo patre si in servi contubernio perseveraverit, pro tenore senatus consulti Claudiani conventa efficitur ancilla."

Par contre, si la fille de famille agit "iubente patre", elle peut devenir esclave, car, dit Paulus, les parents peuvent rendre pire la condition de leurs enfants (Sent. II, 21a, 10) :

"Filia familias si iubente patre, invito domino, servi alieni contubernium secuta sit, ancilla efficitur, quia parentes deteriorem filiorum condicionem fecere possunt."

Il en est de même de l'affranchie qui agit au su de son maître (Paul. Sent. II, 21a, 6) :

"Liberta sciente patrono alieni servi contubernium eius qui denuntiavit efficitur ancilla."

Il faut donc, pour que la femme puisse devenir esclave, si elle n'est pas sous puissance, qu'elle agisse en connaissance de cause ou lorsqu'elle est sous puissance paternelle avec l'essentiment du père. De plus, l'esclave avec lequel elle vit doit être un esclave d'autrui (alieno servo). Car l'union de la femme avec son propre esclave ne tombe pas sous les dispositions du senatus consultum Claudianum. Elle sera plus tard réglementée et punie par un édit de Constantin<sup>6</sup>. Paulus explique par méthode d'élimination ce qu'il entend par esclave d'autrui (Sent. II, 21a; 13 et 16) :

"Si patrona servo liberti sui se iunxerit, etiam denuntiatione conventam ancillam fieri non placuit."

"Si mater servo filii se coniunxerit, non tollit senatus consultum Claudianum erubescendam matris etiam in re turpi reverentiam, exemplo eius, quae se servo liberti sui coniunxerit."

On voit que pour des raisons d'ordre moral et social les dispositions du *senatus consultum* ne seront pas appliquées à la femme qui suit en *contubernium* l'esclave de son affranchi ou bien l'esclave de son fils. La cohabitation de la femme doit donc avoir lieu avec un esclave d'autrui et contre la volonté du maître de celui-ci (*invito domino*). Car il se peut que le maître consente et se mette d'accord avec la femme. Dans ce cas, au témoignage de Tacite, la femme sans perdre complètement sa liberté, subissait une dégradation et devenait affranchie (*sin consensisset pro libertis haberentur*). Tandis que Gaius ne fait pas mention de cet état d'affranchi; il déclare seulement qu'entre la femme et le maître de l'esclave un accord pouvait avoir lieu suivant lequel la femme restait libre. De pareils accords étaient reconnus valables par le *senatus consultum* même (Gai. Inst. 1,84) :

“ *Ecce enim ex senatus consulto Claudiano poterat civis Romana, quae alieno servo volente domino eius coït, ipsa ex pactione libera permanere, sed servum procreare; nam quod inter eam et dominum istius servi convenerit, ex senatus consulto ratum esse iubetur.* ”

Mais le maître peut toujours s'opposer au *contubernium* de la femme libre avec son esclave ; c'est dans ce cas seulement et après trois dénonciations successives du maître que la femme qui n'aurait pas obéi tombe en état d'esclavage (Paul. Sent. II, 21a, 17) :

“ *Tribus denuntiationibus conventa etsi ex senatus consulto facta videatur ancilla, domino tamen adiudicata citra auctoritatem interpositi per praesidem decreti non videtur; ipse enim debet auferre, qui dare potest libertatem.* ”

Le texte de Paulus nous apprend que les trois dénonciations successives du maître ne suffisaient pas à faire perdre à la femme son état de liberté ; il fallait encore un décret du magistrat adjugeant la femme au maître de l'esclave. Les constitutions postérieures exigeaient aussi cette triple dénonciation (7); et il est même

6) Mommsen., op. cit. II, p. 411.

7) Mommsen., op. cit. III, p. 182 note 3.



question de la présence des témoins au moment de la dénonciation (8). Toutefois, en cas de *contubernium* avec un esclave municipal, la femme devient esclave sans dénonciation à la condition seulement de savoir que son partenaire est un esclave (Paul. Sent. II, 21a, 14) :

“ *Mulier ingenua quae se sciens servo municipum iunxerit, etiam citra denuntiationem ancilla efficitur, non item si nesciat.....* ”

Plus tard ce régime de perte de la liberté sans dénonciation préalable a été étendu par les constitutions impériales d'abord pour les cas de *contubernium* avec un esclave du *fiscus*, puis par une constitution de Constantin datant de l'année 331, aux autres cas de *contubernium* (9).

En principe, les dénonciations devaient être faites à la femme par le maître de l'esclave et la femme devenait l'esclave du même maître. Mais parfois d'autres personnes pouvaient aussi agir au nom du maître. Ainsi Paulus nous dit que l'avertissement du tuteur suffit si le maître est un pupille (Sent. II, 21a, 2) :

“ *Si servo pupilli ingenua mulier se coniungat, denuntiatione tutoris efficitur ancilla.* ”

De même, le procurateur, le fils de famille ou l'esclave peuvent faire cette dénonciation sur l'ordre du père ou du maître (Paul. Sent. II, 21a, 4) :

“ *Procurator et filius familias et servus iussu patris aut domini denuntiando faciunt ancillam.* ”

Dans ces derniers cas, la femme ne devient pas l'esclave de la personne qui a fait l'avertissement, mais du maître de l'homme avec lequel elle avait des relations. Mais si l'esclave avec lequel vit la femme libre fait partie du *peculium* d'un fils de famille, il faudra faire une distinction suivant la qualité du *peculium* en question. En cas de *peculium castrense*, les dénonciations du *filius fa-*

8) Codex Theodosianus, IV, 12,2.

9) Codex Theodosianus, IV, 12,3 ; IV, 12,4 ; Mommsen, op. cit. p. 182 note 3.

milias suffisent pour faire perdre à la femme sa liberté ; et la femme devient l'esclave du filius car c'est à lui qu'appartient le pécule dont fait partie l'esclave en question. Si, au contraire, il s'agit d'un peculium profecticium, la déclaration de la volonté du pater familias n'est pas recherchée. Les dénonciations faites par le fils font acquérir dans ce cas, non au fils mais au père qui est propriétaire du pécule (Paul. Sent. II, 21a 8) :

“ Filii familias servo, quem ex castrensi peculio habet, si se ingenua mulier coniunxerit, eius denuntiatione efficitur ancilla. ”

Paul. Sent. II, 21a, 5.

“ Si peculiari servo filii familias libera mulier se coniunxerit, nulla disquisitione paternae voluntatis iure solemniter decurso adquiret ancillam. ”

Quant à l'état de servitude de la femme, il s'étend aussi aux enfants nés de cette union ; ce qui nous paraît inhumain c'est que si la femme, en accord avec le maître de l'esclave, garde sa liberté, les enfants qui naîtront de ces relations soient des esclaves. Nous apprenons heureusement par Gaius, que plus tard Hadrien, prenant en considération l'injustice de la situation a changé la règle en question en déclarant que dans ce cas les enfants seront également libres (Gai. Inst. 1,84) :

“ ..... ipsa ex pactione libera permanere, sed servum procreare ; ..... Sed postea divus Hadrianus iniquitate rei et inelegantia iuris motus restituit iuris gentium regulam, ut cum ipsa mulier libera permaneat, liberum pariat. ”

Cependant quand la femme libre qui, à la suite des dénonciations faites par le maître, est devenue son esclave, était déjà enceinte au moment de la perte de la liberté, les juristes Romains, au dire de Gaius, faisaient une distinction au sujet du statut de l'enfant, à savoir que si l'enfant en question était conçu d'un mariage légitime, il naissait libre et citoyen Romain tandis que s'il était conçu hors mariage il naissait esclave et appartenait au même maître que la femme (Gai. Inst. I, 91) :

“ Item si qua mulier civis Romana praegnas ex senatus consulto Claudiano ancilla facta sit ob id, quod alieno servo invito et denuntiante domino eius coierit, complures distinguunt et existimant si quidem ex iustis nuptiis conceptus sit, civem Romanum ex ea nasci, si vero vulgo conceptus sit, servum nasci eius, cuius mater facta esset ancilla. ”

\*

\* \*

Telles sont, suivant les sources, les dispositions du senatus consultum Claudianum. Les textes que nous avons examinés nous montrent la sévérité de la peine infligée à une femme libre qui s'était laissée aller à ses penchants naturels. Si certains auteurs essaient de trouver, avec beaucoup de bonne volonté, dans le senatus consultum Claudianum des garanties et des précautions prises pour sauvegarder la femme (10) les sanctions et les conséquences qui y sont attachées sont tellement sévères qu'elles ne font pas, à notre avis, honneur à la mémoire d'un empereur qui, dans ses autres mesures législatives, avait travaillé avec sollicitude à améliorer le sort des esclaves, des affranchis et même des femmes. La sévérité de la peine nous apparaît d'autant plus injuste que dès la fin de la République, la peine de la perte de la liberté se trouvait bannie du droit pénal privé ; ainsi même un voleur arrêté en flagrant délit n'était passible que d'une peine pécuniaire (11). Seuls les affranchis étaient punis par la perte de la liberté, et cela encore pour des raisons très graves.

Peut-être est-ce à cause de leur sévérité particulière et, comme le dit Gaius, “ iniquitate rei et inelegantia iuris ” que déjà sous le Principat même les dispositions du senatus consultum Claudianum furent peu à peu allégées par des constitutions impériales pour être complètement abolies par Justinien qui trouvait la conservation d'une pareille mesure de repression incompatible avec les tendances d'une époque où, disait-il, “ multos labores

10) G. May, L'activité juridique de l'empereur Claude, R. H. 1936, p. 216.

11) Mommsen, op. cit. III, p. 288.

pro libertate subiectorum sustinuimus ” (C. VII, 24). Justinien, avec le sentiment d'avoir réparé une injustice qui durait depuis des siècles, se faisait un honneur devant les futurs juristes en leur déclarant dans ses Institutions (III, 12, 1) à propos du senatus consultum Claudianum, qu'il venait d'abolir “ quod indignum nostris temporibus esse existimantes et a nostra civitate deleri et non inseri nostris digestis concessimus ”.

---